L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

SAMEDI MATIN, 24 AOUT.

LISTE DES

Candidatures Démocratiques.

PRESIDENT DES ETATS-UNIS.

HORACE GREELEY,

DE NEW-YORK.

VICE-PRESIDENT,

BENJ. GRATZ BROWN,

DU MISSOURI.

ELECTEURS PRESIDENTIELS.

Pour l'Etat en général.

ALBERT VOORHIES, d'Orléans.

Gén. FRANCIS T. NICHOLS, d'Ascension.

ALEXANDRE DECLOUET, de St. Martin.

SUBSTITUTS.

ISIDORE LABATUT, d'Orléans.

Dr J. C. EGAN, de Bienville.

ROBT. S. PERRY, d'Ibérie.

Premier District.

T. C. W. ELLIS, de Tangipahoa.

Substitut.

WM. DE LA RUE.

Deuxième District.

Col. ALFRED ROMAN, de Saint-Jacques.

Substitut.

JOHN S. BILLIN, de Lafourche.

Troisième District.

Col. A. L. TUCKER, de Ste-Marie.

Substitut.

P. E. ESTILETTE, de St. Landry.

Quatrième District.

J. C. MONCURE, de Caddo.

Substitut.

THOS. OVERTON, d'Avoyelles.

Cinquième District.

H. R. LOTT, de Carroll.

Substitut.

E. E. KIDD, de Jackson.

Pour le Congrès, pour l'Etat en général.

JAMES B. EUSTIS, d'Orléans.

LISTE DE FUSION POUR L'ETAT.

POUR GOUVERNEUR.

JOHN McENERY, d'Ouachita.

POUR LIEUT.-GOUVERNEUR,

B. F. JONAS, d'Orléans.

Pour Avocat Général.

H. N. OGDEN, d'Orléans.

Pour Auditeur.

D. DENNETT, de Ste. Marie.

Pour Secrétaire d'Etat.

A. D. LAFARGUE, des Avoyelles.

Pour Surint. de l'Education Publique.

R. M. LUSHER, d'Orléans.

Pour le Congrès.

Premier District Congressionnel.

COL. FRANK C. ZACHARIE, D'ORLÉANS.

Deuxième District Congressionnel.

COL. RANDALL L. GIBSON, D'ORLÉANS.

PROGRAMME DE LA DÉMOCRATIE ET DE LA RÉFORME.

Le parti Démocrate et le parti de la Réforme de l'Etat de la Louisiane annoncent au peuple le Programme suivant:

1° Nous reconnaissons les droits et les priviléges civils et politiques de tous les citoyens de l'Etat et nous ferons tout en notre pouvoir pour les assurer et les maintenir, tels qu'ils sont établis par la Constitution des Etats-Unis et celle de la Louisiane, et les lois faites sous l'empire de ces constitutions.

2° Nous examinerons scrupuleusement et minutieusement l'origine et le caractère de la dette publique, et, tout en étant disposés à payer le dernier dollar des dettes contractées légalement et pour subvenir aux obligations légitimes du gouvernement, nous serons d'avis de rejeter toutes celles qui auront été contractées frauduleusement.

3° Nous demanderons l'abolition de toutes les places inutiles et la diminution des salaires. Nous ferons des perquisitions dans tous les emplois publics, pour empêcher les fraudes; et nous inaugurerons le système de la plus stricte économie dans toutes les branches du gouvernement.

4° Nous ferons de notre mieux pour rendre le gouvernement municipal et les pouvoirs de la police aux municipalités, aux villes et aux paroisses auxquelles ils appartiennent de droit; en maintenant strictement le principe du *self government* local.

5° Nous voulons l'abolition des pouvoirs extraordinaires dont l'Exécutif est investi; le rappel de la loi des impressions, toutes les lois nuisibles, telles que la loi d'enregistrement, la loi d'élection, la loi constabulaire, la loi au sujet de la milice et de la police, et leur remplacement par des lois sages, équitables et économiques.

6° Dans le but de nous protéger contre les corruptions et les énormités dans notre gouvernement d'Etat, qui se sont répétées si souvent pendant les quatre dernières années, nous favoriserons et nous demanderons l'adoption immédiate de lois pénales de la plus grande sévérité pour sévir contre les personnes qui offriraient, dans le but de les corrompre, de l'argent ou des présents aux législateurs ou à tout officier public d'Etat, de ville ou de paroisse; et aussi contre tout officier public qui se laisserait corrompre.

Nous demanderons un amendement à la Constitution, pour exclure de tout pouvoir judiciaire ceux qui ne seront pas bien versés dans la connaissance des lois.

Nous serons en faveur d'une loi spéciale pour défendre, sous les peines les plus sévères à tout officier public . . . qu'il appartienne à l'Exécutif, au judiciaire ou à toute autre branche de l'Etat, — de spéculer directement ou indirectement, pendant la durée de son terme, sur les valeurs d'Etat, de ville ou de paroisse.

EMILE LA SÈRE,
Président du Comité Central Démocratique d'Etat.

W. M. RANDOLPH,
Président du Comité Central d'Etat du parti de la Réforme.

FRANCE.

Loi Militaire de 1872.

TITRE Ier.

Dispositions générales.

ART. 1er.

Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement.

ART. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

ART. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

ART. 5.

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote.

ART. 6.

Tout corps organisé en armes et soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

ART. 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée:

1o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2o Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils, ou de famille.

TITRE II.

Des Appels.

PREMIÈRE SECTION.

Du recensement et du tirage au sort.

ART. 8.

Chaque année, les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de vingt ans révolus dans l'année précédente et domiciliés dans le canton, sont dressés par les maires:

1° Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs;

2o D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents et renseignements.

Ces tableaux mentionnent dans une colonne d'observations la profession de chacun des jeunes gens inscrits.

Ces tableaux sont publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil. La dernière publication doit avoir lieu au plus tard le 15 janvier.

Un avis publié dans les mêmes formes indique le lieu et le jour où il sera procédé à l'examen des dits tableaux et à la désignation, par le sort, du numéro assigné à chaque jeune homme inscrit.

ART. 9.

Les individus nés en France de parents étrangers, et les individus nés à l'étranger de parents étrangers naturalisés Français, et mineurs au moment de la naturalisation de leurs parents, concourent dans les cantons où ils sont domiciliés, au tirage qui suit la déclaration faite par eux en vertu de l'article 9 du Code civil, et de l'article 2 de la loi du 7 février 1851.

Les individus déclarés Français en vertu de l'article 1er de la loi du 7 février 1851, concourent également, dans le canton où ils sont domiciliés, au tirage qui suit l'année de leur majorité, s'ils n'ont pas réclamé leur qualité d'étranger, conformément à ladite loi.

Les uns et les autres ne sont assujettis qu'aux obligations de service de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

ART. 10.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton:

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une desdites communes;

2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton;

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés;

4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père ni leur mère, ni tuteur.

5° Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédents et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

ART. 11.

Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne peuvent produire, ou n'ont pas produit, avant le tirage, un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne peuvent prouver, ou n'ont pas prouvé leur âge conformément à l'article 46 du Code civil.

ART. 12.

Si, dans les tableaux de recensement, ou dans les tirages des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, à moins qu'il n'ait trente ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux.

Après cet âge, ils sont soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

ART. 13.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort ont lieu au chef-lieu de canton, en séance publique devant le sous-préfet, assisté des maires du canton.

Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet est assisté du maire et de ses adjoints.

Le tableau est lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayant-cause sont entendus dans leurs observations. Le sous-préfet, statue après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, est revêtu de leurs signatures.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage est, chaque fois, indiqué par le sort.

ART. 14.

Le sous-préfet inscrit, en tête de la liste du tirage, les noms des jeunes gens qui se trouveront dans les cas prévus par l'article 60 de la présente loi.

Les premiers numéros leur sont attribués de droit.

Ces numéros sont, en conséquence, extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

ART. 15.

Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet compte publiquement les numéros et les dépose dans l'urne, après s'être assuré que leur nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir; il en fait la déclaration à haute voix.

Aussitôt, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prend dans l'urne un numéro, qui est immédiatement proclamé et inscrit. Les parents des absents ou à leur défaut, le maire de leur commune, tirent à leur place.

L'opération du tirage achevée est définitive.

Elle ne peut, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun garde le numéro qu'il a tiré ou qu'on a tiré pour lui.

Les jeunes gens qui ne se trouveraient pas pourvus de numéros seront inscrits à la suite avec des numéros supplémentaires et tireront entre eux pour déterminer l'ordre suivant lequel ils seront inscrits.

La liste par ordre de numéros est dressée à mesure que les numéros sont tirés de l'urne. Il y est fait mention des cas et des motifs d'exemption et de dispense que les jeunes gens ou leurs parents, ou les maires des communes se proposent de faire valoir devant le conseil de révision mentionné en l'art. 27.

Le sous-préfet y ajoute ses observations.

La liste du tirage est ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès verbal des opérations. Elle est publiée et affichée dans chaque commune du canton.

DEUXIÈME SECTION.

Des exemptions.—Des dispenses et des sursis d'appel.

ART. 16.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

ART. 17.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix:

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère;

2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année;

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rendra impotent;

3° Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4° Celui dont un frère sera dans l'armée active;

5° Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayant-cause, au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent, pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils et de gendre, le petit fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant.

Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils ou petit-fils aîné de septuagénaire, par suite du décès d'un frère.

ART. 18.

Peuvent être ajournés deux années de suite, à un nouvel examen, les jeunes gens qui, au moment de la réunion du conseil de révision, n'ont pas la taille d'un mètre cinquante-quatre centimètres ou sont reconnus d'une complexion trop faible pour un service armé.

Les jeunes gens ajournés à un nouvel examen du conseil de révision sont tenus, à moins d'une autorisation spéciale, de se représenter au conseil de révision du canton devant lequel ils ont comparu.

Après l'examen définitif, ils sont classés, ceux de ces jeunes gens reconnus propres, soit au service actif armé, soit à un service auxiliaire sont admis, selon la catégorie dans laquelle ils sont placés à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

ART. 19.

Les élèves de l'école polytechnique et les élèves de l'école forestière sont considérés comme présents sous les drapeaux dans l'armée active pendant tout le temps par eux passé dans lesdites écoles.

Les lois d'organisation prévues par l'article 45 de la présente loi détermineront pour ceux de ces jeunes gens qui ont satisfait aux examens de sortie, et ne sont pas placés dans les armées de terre ou de mer, les emplois auxquels ils peuvent être appelés, soit dans la disponibilité, soit dans l'armée active, soit dans l'armée territoriale, ou dans les services auxiliaires.

Les élèves de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole forestière qui ne satisfont pas aux examens de sortie de ces écoles, suivent les conditions de la classe de recrutement à laquelle ils appartiennent par leur âge; le temps passé par eux à l'Ecole polytechnique ou à l'Ecole forestière est déduit des années de service déterminées par l'article 36 de la présente loi.

ART. 20.

Sont, à titre conditionnel, dispensés du service militaire:

1° Les membres de l'instruction publique, les élèves de l'Ecole normale supérieure de Paris, dont l'engagement de se vouer pendant dix ans à la carrière de l'enseignement aura été accepté par le recteur de l'Académie, avant le tirage au sort, et s'ils réalisent cet engagement;

2° Les professeurs des institutions nationales des jeunes aveugles, aux mêmes conditions que les membres de l'instruction publique;

3° Les artistes qui ont remporté les grands prix de l'Institut, à condition qu'ils passeront à l'Ecole de Rome les années réglementaires et rempliront toutes leurs obligations envers l'Etat;

4° Les élèves pensionnaires de l'Ecole des langues orientales vivantes et les élèves de l'Ecole des Chartes nommés après examen, à condition de passer dix ans dans lesdites écoles que dans un service public;

5° Les membres et novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues comme établissements d'utilité publique, et les directeurs, maîtres adjoints, élèves maîtres des écoles fondées ou entretenues par les associations laïques, lorsqu'elles remplissent les mêmes conditions; pourvu, toutefois, que les uns et les autres, avant le tirage au sort, aient pris devant le recteur de l'Académie, l'engagement de se consacrer, pendant dix ans, à l'enseignement, et s'ils réalisent cet engagement dans un des établissements de l'association religieuse ou laïque, à condition que cet établissement existe depuis plus de deux ans, ou renferme trente élèves au moins;

6° Les jeunes gens qui, sans être compris dans les paragraphes précédents, se trouvent dans les cas prévus par l'art. 79 de la loi du 15 mars 1850, et par l'art. 18 de la loi du 10 avril 1867, et ont, avant le tirage au sort, contracté devant le recteur le même engagement et aux mêmes conditions.

L'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement peut être réalisé par les instituteurs et par les institutrices adjoints, mentionnés au présent paragraphe, tant dans les écoles publiques que dans les écoles libres désignées à cet effet par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil départemental;

7° Les élèves ecclésiastiques désignés à cet effet par les archevêques et par les évêques, et les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les cultes salariés par l'Etat, sous la condition qu'ils seront assujettis au service militaire s'ils cessent les études en vue desquelles ils auront été dispensés ou si, à vingt-six ans, les premiers ne sont pas entrés dans les ordres majeurs, et les seconds n'ont pas reçu la consécration.

ART. 21.

Les jeunes gens liés au service dans les armées de terre ou de mer en vertu d'un brevet ou d'une commission, et qui ont . . . leur service;

Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire, an IV), qui se feront rayer de l'inscription maritime;

Les jeunes gens désignés en l'article 19 ci-dessus, qui cessent d'être dans une des positions indiquées audit article avant d'avoir accompli les conditions qu'il leur impose;

Sont tenus:

1° D'en faire la déclaration au maire de la commune *dans les deux mois*, et de retirer expédition de leur déclaration;

2° D'accomplir dans l'armée active, le service prescrit dans la présente loi, et de faire ensuite partie des réserves, selon la classe à laquelle ils appartiennent.

Faute par eux de faire la déclaration ci-dessus et de la soumettre au visa du préfet du département, dans le délai d'un mois, ils seront passibles des peines portées par l'article 60 de la présente loi.

Ils sont rétablis dans la première classe appelée après la cessation de leurs service fonctions ou études. Mais le temps écoulé depuis la cessation de leurs services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration, ne compte pas dans les années de service exigées par la présente loi.

Toutefois, est déduit du nombre d'années, pendant lesquelles tout Français fait partie de l'armée active, le temps déjà passé au service de l'Etat, par les marins inscrits et par les jeunes gens liés au service dans les armées de terre et de mer en vertu d'un brevet ou d'une commission.

ART. 22.

Peuvent être dispensés à titre provisoire, comme soutiens indispensables de famille, et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les jeunes gens désignés par les Conseils municipaux de la commune où ils sont domiciliés.

La liste est présentée au conseil de révision par le maire.

Ces dispenses peuvent être accordées par département jusqu'à concurrence de quatre pour cent du nombre des jeunes gens reconnus propres au service et compris dans la première partie des listes du recrutement cantonal.

Tous les ans, le maire de chaque commune fait connaître au conseil de révision la situation des jeunes gens qui ont obtenu les dispenses à titre de soutiens de famille pendant les années précédentes.

ART. 23.

En temps de paix, il peut être accordé des sursis d'appel aux jeunes gens qui, avant le tirage au sort, en auront fait la demande.

A cet effet, ils doivent établir que, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle ils se livrent pour leur compte ou pour celui de leurs parents, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux.

Ce sursis d'appel ne confère ni exemption ni dispense.

Il n'est accordé que pour un an et peut être néanmoins, renouvelé pour une seconde année.

Le jeune homme qui a obtenu un sursis d'appel conserve le numéro qui lui est échu lors du tirage au sort, et, à l'expiration de son sursis, il est tenu de satisfaire à toutes les obligations que lui imposait la loi en raison de son numéro.

ART. 24.

Les demandes de sursis adressées au maire sont instruites par lui; le Conseil municipal donne son avis. Elles sont remises au conseil de révision et envoyées par duplicata au sous-préfet, avec ses observations, et y joint tous les documents nécessaires.

Il peut être accordé, pour tout le département et par chaque classe, des sursis d'appel jusqu'à concurrence de quatre pour cent du nombre des jeunes gens reconnus propres au service militaire dans ladite classe et compris dans la première partie des listes du recrutement cantonal.

ART. 25.

Les jeunes gens dispensés du service dans l'armée active, aux termes de l'article 17 de la présente loi, les jeunes gens dispensés à titre de soutiens de famille, ainsi que les jeunes gens auxquels il est accordé des sursis d'appel, sont astreints, par un règlement du ministre de la guerre à certains exercices.

Quand les causes de dispenses viennent à cesser, ils sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

ART. 26.

Les jeunes gens dispensés du service de l'armée active aux termes de l'article ci-dessus, les jeunes gens dispensés à titre de soutiens de famille, ainsi que ceux qui ont obtenu des sursis d'appel sont appelés, en cas de guerre, comme les hommes de leur classe.

L'autorité militaire en dispose alors selon les besoins des différents services.

(La suite à un prochain numéro.)

UN COUP D'ŒIL DERRIÈRE LE RIDEAU.—Nous recevons la lettre suivante qui se recommande d'elle-même:

Messieurs les rédacteurs de l'*Abeille*,

Voudriez-vous admettre dans les colonnes de votre estimable journal, les fragments d'une conversation que, nouvel Asmodée, j'ai surprise dans le cabinet de Son Excellence le gouverneur, M. Henry Clay Warmoth?

Eh bien, mes bons, disait Son Excellence, à quelques uns de ses acolytes, réunis ad hoc en comité secret, nous sommes enfin arrivés au but. My God, cela n'a pas été sans peine. Vous avez vu ces démocrates, ces réformistes, relever la tête, se fusionner, nous menacer, d'un écrasement général, d'un exil perpétuel, comme si nous pouvions être renversés, nous, comme si nous pouvions être chassés d'un pays qui nous appartient par droit de conquête et de spoliation. Ils ne savaient donc pas, les insensés, que j'ai toutes les cordes à mon arc, toutes les ruses dans mon sac! Pour bien gouverner, il faut savoir diviser. C'est ce que j'ai fait. J'ai attiré dans mes filets leurs plus gros bonnets, leurs plus gros capitalistes, et je les y retiens par les flatteries, par l'ambition, par l'égoïsme, par l'intérêt personnel, en un mot par toutes les passions viles qui gouvernent certains hommes. Aussi, nous n'avons plus rien à craindre des démocrates et des réformistes. Mon journal, le *Times*, le leur dit sur tous les tons, et les imbéciles, ne le comprennent pas. Parole d'honneur, ils ont des yeux pour ne rien voir, des oreilles pour ne rien entendre! Et cependant, mon *Times* est passé maître, pour dorer la pilule, pour dire tout le contraire de la vérité. Ils finiront par être convaincus, je m'en rapporte pour cela à cet excellent journal. Après tout, que nous importe? Nous avons les libéraux et nous les tenons par les passions. Ce sont eux qui nous serviront de marche-pieds pour arriver tous à la fortune et aux honneurs, et moi particulièrement, au siége que je convoite d'abord, et plus tard à certain autre siége beaucoup plus élevé.

Je ne vous dirai rien de mes amis de la Douane. Vous connaissez, mes bons, les intérêts intimes qui nous lient ensemble. J'ai fait semblant de les diviser; mais uniquement pour laisser ces niais de démocrates et de libéraux, qui n'y voient pas plus loin que leur nez. Notre but, nos intentions sont les mêmes, et au grand jour venu, nous ne serons qu'un seul parti, qu'un seul homme.

Ainsi, mes fidèles, nous voilà complètement rassurés sur l'avenir, aujourd'hui. Quelques nuages pourront peut-être encore l'obscurcir; mais d'un froncement de mes sourcils, je les ferai disparaître à jamais. Et d'ailleurs, pourquoi vous alarmer, pourquoi trembler? Est-ce que le grand parti libéral ne nous a pas absous de tous nos crimes et méfaits? Est-ce qu'il n'a pas passé l'éponge sur tous nos monopoles, sur la violation des lois électorales et de la justice, sur la corruption, la vénalité, le vol, le pillage, dont nous nous sommes rendus coupables? En ce moment, qu'avez-vous à craindre du peuple de la Louisiane? Autrefois, c'est vrai, peuple-roi, peuple chevaleresque d'honneur et de vaillance, mais aujourd'hui, peuple de vaincus . . . pygmées, peuple ruiné . . . tout prêt à tomber aux genoux de . . . l'échine sous le fouet de ses nouveaux . . . claves? Que ce peuple ne . . . lancer contre lui . . . vais et je serai toujours le maître.

Allons, mes fidèles, à l'œuvre et toujours à la même œuvre. Delenda est Carthago. Voilà le but. Voilà les belles, les grandes instructions qui nous sont venues de haut! Oui, Delenda est Carthago.

Un de vos lecteurs assidus.

J. BOISSONNET.

DÉPARTS DES TRAINS DE CHEMINS DE FER.

Voir les annonces pour les renseignements ordinaires.

NLLE-ORLEANS & JACKSON.

Express	[illegible]
Malle	7.40 du soir.
Train d'agrément	[illegible]

NLLE-ORLEANS, MOBILE & TEXAS.

Express et malle	7.45 du matin.
Pour les villes de baies	[illegible]
Express et malle	[illegible]

NLLE-ORLEANS & DONALDSONVILLE.

Par le ferry de la rue Callioupe . . . 7.45 du matin.

MORGAN'S LOUISIANA & TEXAS.

[illegible]

BULLETIN FINANCIER.

VENDREDI SOIR, 23 AOUT 1872.—HEB.

COMPTOIR D'ECHANGES (CLEARING HOUSE) DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

	Echanges.	Balances.
17 août	[illegible]	[illegible]
19 août	[illegible]	[illegible]
20 août	[illegible]	[illegible]
21 août	797,148 91	142,098 60
22 août	880,689 05	162,259 15
23 août	886,786 37	194,480 39
Total de cette semaine	$4,751,015 24	$806,088 99
Total de la semaine der.	4,318,977 67	799,126 34
Total de la sem. précédente	3,669,127 85	948,716 99

Il ne s'est opéré aucun changement important sur le marché monétaire. La demande d'escompte est modérée. Les banques acceptent tout le bon papier de commerce à courte échéance, et, dans des cas exceptionnels, des billets à plus longue échéance quand ils sont accompagnés d'excellentes garanties collatérales. Il se fait peu de chose dans les rues. Les noms de premier ordre sont en demande et le bon papier donnant les garanties nécessaires se placent aisément à nos cotes. Le papier de second ordre ne s'escompte pas aussi facilement.

Nous avons remarqué parmi les transactions d'aujourd'hui, une vente de $100,000 en change de commerce No 1, à 6 pour cent par an.

L'or a ouvert à 113 1/8 à 113 1/4 contre 113 1/8 à New York et, sans avoir été fort recherché, a fermé aux taux d'ouverture contre 113 5/8 à New York. Les ventes annoncées comprennent $30,000, dont $5,500 (1,500 et 4000) à 113 1/8, $15,500 (1,500, 3000, 5000 et 3,000) à 113 5/8, $15,500 (2,000 2,500, 2,500 et 6000) à 114 2/4, $4,500 à 113 7/8. D'autres forts montants ont été vendus, mais on ignore à quelles conditions.

Dans l'argent, la seule transaction annoncée a été de $3,000, en demi-piastres américaines, à 108 1/2. Le marché est coté à 108 à 108 1/2 les demi-piastres américaines; les piastres mexicaines, à 3 1/2, à 6 1/2 de prime sur l'or.

Dans le change sterling, il n'y a guère eu de mouvement et, sous l'influence de la baisse de l'or dans Wall street, les cours ont fléchi de 1/4 sur notre place. La seule opération annoncée est de 15,000 livres de banque, à des conditions particulières. — A la clôture, le sterling était coté à 123 1/4 à 123 3/4 le clear No 1 et 124 1/4 à 124 1/2 le change de banque; les francs, entièrement nominaux.

Dans le change américain, le commercial n'a pas été tout-à-fait aussi ferme. Les banques ont continué à tirer sur New-York à 3/8 à 1/2 de prime et le change de commerce, à vue, a été coté à 5/16 à 3/8 de prime, contre 3/8 hier. Les ventes se sont élevées à 160,000, dont $4,000 en change de commerce, sur New-York, à vue, à 1/4 de prime, $10,000 et $10,000 dito et $15,000 de banquiers à 5/16, $25,000 de banque à 11/32, 40,000 dito et $20,000 en change de commerce à 3/8; $6,000 et $25,000, sur Providence, à vue, à 1/4.

Dans les actions, la transaction annoncée a été de 19 actions de la Banque d'Epargne et de Dépôts de la Louisiane à $87.12 1/2.

Une vente de $7000 d'anciens bonds consolidés de la ville à 79 1/4 et $8000 en certificats de bonds payables en or à 63 3/4.

Aucune vente de mandats n'a été annoncée. Il s'en est fait une, hier de $1600 de nouveaux bonds de l'Etat à 42.

Les certificats d'allocations de la ville ont été cotés à 67 à 68, mais la seule vente annoncée est de $3000 à 69 1/2, de bonne heure.

Nous cotons

STOCKS ET BONDS.

[illegible]

BULLETIN COMMERCIAL

Vendredi 23 août 1872.

COTON—Les ventes d'aujourd'hui ont embrassé 143 balles, . . . la nouvelle récolte. Les offres étaient faibles, mais les facteurs n'ont pu obtenir les prix extrêmes donné a. hier. Le Low middling s'est vendu à 19 1/4 c. . . .

ETAT DU COTON.

[illegible]

TABAC—Les ventes d'aujourd'hui ont embrassé 3 boucauts à 10 1/4 c. . . . Rien qui soit de nature à apporter aucun changement n'ayant transpiré nous répétons nos cotes.

ETAT DU TABAC.

[illegible]

SUCRE—Les recettes de sucre ont été plus amples aujourd'hui, ayant embrassé 61 boucauts venus, sur le rail, road, . . .

MELASSE—Les recettes de melasse ont embrassé 23 barriques, mais nous n'avons entendu parler d'aucune vente.

FARINE—Le marché est calme et inactif . . .

FARINE DE MAIS—Stock rond et calme. Ventes à $3 05 le baril.

PORC—Le marché est calme, mais le stock est fortement tenu à $15 le baril: des offres de $14 87 1/2 le baril de mess sont repoussées.

BACON—Marché calme mais ferme. . . .

BREAKFAST BACON—Le marché manque de bacon de l'Ouest qui est coté à 15 c la livre celui du Nord se vend à 11 c.

POUDRE-LEVAIN (Yeast powders)—Le stock de l'article est rond et la demande . . .

MAIS EN SACS—Stock rond et bonne demande à des prix . . .

AVOINE—Stock rond et demande modérée aux prix antérieurs . . .

RIZ—Nous notons une baisse . . .

FOIN—Stock faible au débarcadère et le choix est en demande . . .

VOLAILLES ET ŒUFS—Les poules se vendent au débarcadère à $7 . . .

COMESTIBLES—Le stock de pommes de terre est faible et la demande limitée, . . .

CAFE—Nous avons entendu parler de ventes de 3194 sacs . . .

JAMBONS—Stable et ferme à 17 1/4 à 1 . . .

VIANDE SALEE A SEC—Il n'y en a que peu ici. . . .

SAINDOUX—Continue à être rare et en demande. . . .

WHISKY—Le marché est calme et le stock est rond; le rectifié de choix de Cincinnati est coté à 95c, ordinaire de l'Ouest et Louisiane 95 à 96 le gallon.

SEL—Nous avons entendu parler de ventes à $1 50 payable en or d'un chargement qui doit arriver. . . .

LAINE—Le marché est calme et la demande faible de quelque part qu'elle puisse venir. . . .

CHANDELLE DE STAR—Le marché est bien approvisionné de chandelles pour les besoins du commerce; . . .

PEAUX—Marché calme et les prix sont plus faibles. . . .

MOUSSE—Il est arrivé sur le rail road quelques envois de mousse qui se vend . . .

CORNES DE BŒUF—Un lot de 60,000 cornes s'est vendu à 5 c la pièce.

TOILE D'EMBALLAGE—Il se fait de moment peu d'affaires dans le gros, . . .

SACS EN FITRE—Il ne s'est pas fait de ventes . . .

BANDES DE FER—Les bandes de fer . . .

BŒUF—Le stock de bœuf du Texas est rond et celui de l'Ouest et du Nord faible. . . .

Marché aux Bestiaux.

[illegible]

ALBIN ROCHEREAU, WILLIAM . . . CHARLES T. . . .

A. ROCHEREAU & CO.,

Sole Agents for the sale of KRUG & CO'S Champagne,

COMMISSION MERCHANTS,

IMPORTERS OF

Wines, Brandies, Sardines, &c.

8 SOUTH WILLIAM ST. NEW YORK. — . . . ST. LOUIS ST. NEW ORLEANS.

LOTERIE.

Compagnie de la Loterie de l'Etat de la Louisiane.

Incorporée le . . .

CHAS. T. HOWARD, Président.

Loterie de Numéros Simples.

MAGNIFIQUE COMBINAISON.

. . . NUMEROS SEULEMENT.

GROS LOT . . . $50,000

CLASSE M.

[illegible]

CHAS. T. HOWARD, Président.

Association de Prêts sur Gages. — AVIS. — Nouvelle-Orléans, 12 août 1872. — [illegible]

R. H. WOOD, Secrétaire. — E. BENTON, Président.

UNION NATIONAL BANK OF NEW ORLEANS.

[illegible]

JAS. CHALARON, Caissier.

Avis. — Taxes.

[illegible]

LA MACHINE A COUDRE DE WEED, A L'USAGE DES FAMILLES, . . .

A. L. BRUNSON, Agent.

G. W. DUNBAR & SON

FABRICANTS DES

SIROPS DE FRUITS.

QUI ont obtenu la Médaille. [illegible]

Nouvelle Récolte de Navets, de Buist.

REÇUE par le steamer "George Washington," . . .

RICHARD FROTSCHER.

Scierie VARIETY, à Vapeur.

W. H. W. SMITH, Propriétaire.

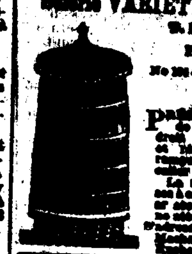

PRÉPARATION du bois . . .

POUDRE LEVAIN

—DE—

JOHN S. DUNHAM.

ELLE est sans égale sous le rapport de la pureté et de la force. [illegible]

JULIUS LOEFFLER,

RUE ROYALE . . .

[illegible]

Consulat de France.

AVIS IMPORTANT.—AOUT 1872.

[illegible]

VENTES JUDICIAIRES.

[illegible]

C. S. SAUVINET, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

INSTITUTIONS.

INSTITUT ST-LOUIS

POUR LES DEMOISELLES

Dirigé par Mme MATTHEY,

[illegible]

Collége de la Pass Christian, Miss.

[illegible]

Frère LEONIDIAN, Président.

INSTITUT MILITAIRE de KENTUCKY, A 6 milles de Francfort, Ky.

[illegible]

Collége du Mont Ste-Marie, PRÈS D'EMMITSBURG,

[illegible]

SETON HALL COLLEGE,

SOUTH ORANGE, N. J.

[illegible]

M. A. CORRIGAN, D. D., Président.

LE LOCQUET-LEROY,

[illegible]

MODES.

Mme LÉON DROUET

[illegible]

CHAMPAGNE

Chs. FARRE

REIMS.

SEULS AGENTS AUX ETATS-UNIS,

Vor. MAIGNAN & F. LABORDE,

Nos 46 & 56 BIENVILLE STREET,

Nlle-ORLEANS.

E. H. REYNES & BRO,

[illegible]

QUEYROUZE & BOIS,

MARCHANDS EN GROS DE

GROCERIES, VINS, LIQUEURS

[illegible]

A. CARRIÈRE & Co.,

NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES, IMPORTATEURS DE VINS, EAUX-DE-VIE, etc.

No 48 rue Vieille-Levée.

[illegible]

DÉPOT CENTRAL

DES AMATEURS,

F. CHARLEVILLE.

—AU FUSIL HOUSE—

ARTICLES DE PÊCHE,

NOUVEAUX ET FRAIS.

[illegible]

B. DUCHAMPS,

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR ROGER & CO.

[illegible]

PAR GABRIEL LEAUMONT

MEUBLES! MEUBLES!

[illegible]

PAR PLACIDE J. SPEAR

Tombe dans le Vieux Cimetière St. Louis.

[illegible]

PAR R. DEBBES.

Groceries. Groceries.

[illegible]

PAR FRANCIS FERNANDEZ.

Deux Propriétés de valeur dans le Second District, encoignure Bassin et Bienville, et rue Bienville, entre les rues Bourbon et Dauphine.

Succession de Madame Ann Flynn, décédée, épouse de P. H. Flynn Sr, et de P. H. Flynn.

[illegible]

MEDICAMENTS.

BANDAGES HERNIAIRES.

[illegible]

J. H. SPILLMAN, Inventeur et Fabricant.

Hôtels, Restaurants, &c.

Feutre d'Irlande à Toits,

NOUVEAU SYSTÈME DE TOITURES NON INFLAMMABLES,

DE D. ANDERSON & SON.

[illegible]

J. G. LINGHAM, agent.

SOURCES DE BLADON.

[illegible]

J. CONNER & CO., Propriétaires.

Restaurant Cosmopolitain,

13 et 15 . . . RUE ROYALE . . . 13 et 15

[illegible]

SEULE AGENCE

DE LA CÉLÈBRE MARQUE DE

Martini Sola & Co.

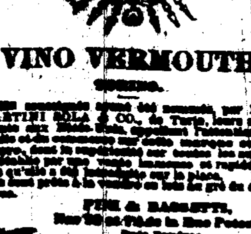

VINO VERMOUTH

[illegible]

Aux Contribuables.

JOHN T. DUFOUR,

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR EUGENE TOURNE.

[illegible]

PAR S. GUINAULT.

VACHERIE.

[illegible]

Succession de PIERRE SARRAUTES et sa Femme—No 35,367.

[illegible]

PAR R. M. MONTGOMERY.

[illegible]

N. O. GOLD PEN FACTORY,

COIN

St-Charles & Commercial Place

[illegible]

Pharmacie à la Baie St-Louis.

[illegible]

Sucres, Mélasses et Sirops

[illegible]

A. THOMSON & CO.

Fonderies Machines, &c.

Chaudières à Sucre du Tennessee

[illegible]

E. F. LAVILLEBEUVRE.

FONDERIE DE LEEDS.

[illegible]

FONDERIE SHAKESPEARE,

[illegible]

Fonderie et Fabrique de Bouilloires D'ARMSTRONG,

[illegible]

Important pour les Cafés et Salons de Bière.

[illegible]

ROBERT FASNACHT.

L'Argent ne peut pas l'acheter CAR LA VUE EST SANS PRIX!!

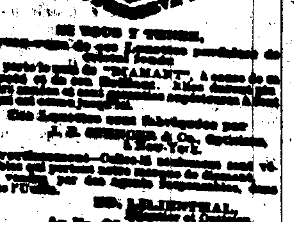

[illegible]

L'Abeille [illegible]

[illegible]

Manifes[illegible]

Alsaciens-L[illegible] natio[illegible]

[illegible]

Comité [illegible]

[illegible]